



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024- 44**PORTANT SUR LA FERMETURE
TEMPORAIRE AU PUBLIC D'UN TERRAIN
DE FOOTBALL DE LA VILLE****Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L 2212-2,**Considérant** que les phénomènes météorologiques actuels font courir un risque aux utilisateurs du terrain engazonné, du stade Château Gaillard, sis 10 rue André Dolimier à Wissous (91320),**Considérant** qu'il y a lieu d'en réglementer l'accès en conséquence,**ARRETE****ARTICLE 1 :** L'accès à l'équipement sportif énoncé ci-dessus, ses abords et annexes (vestiaires) sont interdits temporairement.**Les dates de fermeture sont comprises entre le mercredi 28 février 2024 et le vendredi 15 mars 2024 inclus.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents des services municipaux.

ARTICLE 2 : Aucun entraînement ni aucune compétition ne pourront se dérouler sur ledit terrain.**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les installations dont l'accès est ainsi prohibé.**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux juridictions compétentes.**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire de l'agglomération de Police de Massy-Palaiseau et le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Palaiseau et à la Police Municipale de Wissous.

ARTICLE 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 février 2024



**Le Maire,
Florian GALLANT**